



**COMMISSIONER'S
DIRECTIVE**

567

**DIRECTIVE DU
COMMISSAIRE**

**MANAGEMENT OF SECURITY
INCIDENTS**

**GESTION DES INCIDENTS DE
SÉCURITÉ**

Issued under the authority of the Acting
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité du commissaire
intérimaire du Service correctionnel du Canada

2004-09-30



TABLE OF CONTENTS	Paragraphe Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
Policy Objectives	1-4	Objectifs de la politique
Authorities	5	Instruments habilitants
Definition	6	Définition
Principles	7-9	Principes
Management and Control Framework	10	Cadre de gestion et de maîtrise des situations
Roles and Responsibilities	11-17	Rôles et responsabilités
Medical Emergency Situations	18-19	Urgences médicales
Situation Management Model	20	Modèle de gestion de situations
Assessment of the Situation	21-26	Évaluation de la situation
Inmate Behaviour	27-32	Comportement des détenus
Selection of Appropriate Management Strategies	33-34	Choix des stratégies de gestion appropriées
Verbal Intervention, Conflict Resolution and Negotiation	35	Intervention verbales, résolution de conflits et négociation
Restraint Equipment	36-37	Matériel de contrainte
Inflammatory Sprays, Chemical Agent and Physical Handling	38-39	Aérosols inflammatoires, agents chimiques et contrôle physique
Batons and Other Intermediary Weapons	40-43	Bâtons et autres armes intermédiaires
Firearms	44-46	Armes à feu
Debriefing and Reporting	47-48	Information et rapports
ANNEX A	Pages	ANNEXE A
Situation Management Model	1-2	Modèle de gestion de situations



COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro: 567	Date 2004-09-30 Page: 1 of/de 11
-----------------------------	-------------------------------------

MANAGEMENT OF SECURITY INCIDENTS

GESTION DES INCIDENTS DE SÉCURITÉ

POLICY OBJECTIVES

1. To ensure the safety of staff, the public and the inmates.
2. To ensure a respectful environment that promotes ongoing dynamic interaction between staff and inmates.
3. To return the institution, after an incident, to an environment that encourages inmates to actively participate in programs and is conducive to the implementation of their correctional plan.
4. To ensure that the importance of effective leadership and learning (training and development) are reflected in security policies and practices.

AUTHORITIES

5. *Corrections and Conditional Release Act*, ss. 4, 31-37, 38-44, 68 and 97;
Corrections and Conditional Release Regulations, ss. 19-23;
Criminal Code of Canada, ss. 25-27, 34, 35, 37, 67, 69, 92(1)(b), 98(1)(b), 117.07, 494 and 495.

DEFINITION

6. Medical emergency: an injury or condition that poses an immediate threat to a person's health or life which requires medical intervention.

PRINCIPLES

7. All procedures related to this policy shall be carried out in order to promote a safe and secure environment, while respecting the rule of law.

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

1. Assurer la sécurité du personnel, du public et des détenus.
2. Établir un climat de respect mutuel favorisant une interaction dynamique continue entre le personnel et les détenus.
3. Rétablir, à la suite d'un incident, un environnement qui incite les détenus à participer activement aux programmes offerts et qui contribue à la mise en oeuvre de leur plan correctionnel.
4. S'assurer que les politiques et les pratiques en matière de sécurité reflètent l'importance accordée au leadership et à l'apprentissage (soit la formation et le perfectionnement) efficaces.

INSTRUMENTS HABILITANTS

5. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, art. 4, 31 à 37, 38 à 44, 68 et 97;
Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, art. 19 à 23;
Code criminel, art. 25 à 27, 34, 35, 37, 67 et 69, al. 92(1)(b) et 98(1)(b), art. 117.07, 494 et 495.

DÉFINITION

6. Urgence médicale: une blessure ou une situation qui présente une menace immédiate pour la santé ou la vie d'une personne et qui requiert une intervention médicale.

PRINCIPES

7. Toutes les procédures ayant trait à la présente politique doivent être suivies de façon à favoriser un environnement sûr et sécuritaire, dans le respect de la règle de droit.



8. All interventions designed to manage or control situations that jeopardize the security of an institution shall:
 - a. encourage the peaceful resolution of the incident using verbal intervention and negotiation;
 - b. be consistent with the Situation Management Model;
 - c. be based on the safest and most reasonable measures appropriate to prevent, respond, and resolve the situation; and
 - d. be adapted to respond to changes in the situation.
9. No person shall ever consent to or take part in any cruel, inhumane or degrading treatment or punishment of an inmate.

8. Toutes les interventions visant à gérer ou à maîtriser les situations qui compromettent la sécurité en établissement doivent :
 - a. favoriser le règlement pacifique de ces situations au moyen d'interventions verbales et de négociations;
 - b. se faire conformément au Modèle de gestion de situations;
 - c. faire appel aux mesures les plus raisonnables et sécuritaires possible pour prévenir ou résoudre les situations;
 - d. s'adapter aux différentes tournures que peuvent prendre les événements.
9. Il est interdit de faire subir un traitement cruel, inhumain ou dégradant à un détenu, ou d'y consentir.

MANAGEMENT AND CONTROL FRAMEWORK

10. The management and control of situations shall be accomplished through a framework which includes but is not limited to:
 - a. the use of force, ensuring that the response and the manner in which force is used are appropriate and in accordance with CSC policy and applicable legislation (CD 567-1);
 - b. the use of alarms and responding to alarms to provide a secure environment and ensure the protection of staff, inmates, visitors and the public (CD 567-2);
 - c. the appropriate use of restraint equipment to ensure the safety of the inmate and the institution (CD 567-3);
 - d. the safe and secure use of chemical agents and inflammatory sprays when required (CD 567-4); and

CADRE DE GESTION ET DE MAÎTRISE DES SITUATIONS

10. La gestion et la maîtrise des situations doivent se fonder sur un cadre d'action comprenant notamment les éléments suivants :
 - a. le recours à la force, qui devra se faire d'une façon qui soit adaptée aux circonstances et conforme à la loi et aux politiques du SCC (DC 567-1);
 - b. l'utilisation de dispositifs d'alarme et l'intervention en cas d'alarme afin d'assurer la sécurité de l'environnement et la protection du personnel, des détenus, des visiteurs et du public (DC 567-2);
 - c. l'utilisation appropriée de matériel de contrainte pour assurer la sécurité des détenus et de l'établissement (DC 567-3);
 - d. l'utilisation d'agents chimiques et d'aérosols inflammatoires de façon sûre et sécuritaire (DC 567-4);



- e. the use of firearms as a last resort to protect the lives of staff, other inmates and the public (CD 567-5).

- e. l'utilisation d'armes à feu en dernier recours afin de protéger la vie des employés, des autres détenus et des membres du public (DC 567-5).

ROLES AND RESPONSIBILITIES

11. The Commissioner or his/her delegate has the authority to provide both verbal and written direction with regards to safety and security within the Service.
12. The Assistant Commissioner, Correctional Operations and Programs shall ensure that:
 - a. policies in support of this directive are clear, relevant, timely and accurate and are developed with the input of correctional staff;
 - b. policies promote a safe and secure correctional environment; and
 - c. policies are applied in a consistent manner nationally.
13. The Director General, Security is designated to be the Senior Correctional Service of Canada authority on safety and security issues within the Service.
14. The Director General, Security shall ensure that:
 - a. all security procedures are conducted in compliance with the law and policies and are knowledge and research-based;
 - b. policies are effectively communicated to regions;
 - c. advice to regions and institutions is provided effectively; and
 - d. any issues arising from security policies, their procedures or implementation will be reviewed and addressed in a timely manner.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

11. Le commissaire ou son délégué a le pouvoir de donner des directives tant verbales qu'écrites en ce qui concerne la sécurité au sein du Service.
12. Le commissaire adjoint des Opérations et des programmes correctionnels doit s'assurer que :
 - a. les politiques à l'appui de la présente directive sont claires, pertinentes, opportunes et exactes, et sont élaborées avec la participation du personnel de correction;
 - b. les politiques favorisent un environnement correctionnel sûr et sécuritaire;
 - c. les politiques sont appliquées d'une manière uniforme partout au pays.
13. Le directeur général de la Sécurité a été désigné principal responsable des questions de sécurité au sein du Service correctionnel du Canada.
14. Le directeur général de la Sécurité doit s'assurer que :
 - a. toutes les procédures en matière de sécurité sont mises en œuvre conformément à la loi et aux politiques et sont fondées sur les connaissances et la recherche dans ce domaine;
 - b. les politiques sont communiquées d'une manière efficace aux régions;
 - c. les régions et les établissements reçoivent des conseils adéquats;
 - d. tous les problèmes découlant des politiques et des procédures en matière de sécurité, ou de leur mise en œuvre, sont examinés et réglés rapidement.



-
15. The Regional Deputy Commissioners shall ensure that:
- a. policies are effectively communicated to operational units;
 - b. support to operational units is effectively provided;
 - c. any issues arising from security policies, their procedures or implementation are reported in a timely manner to the Director General, Security, National Headquarters; and
 - d. operational reviews of policies and procedures are conducted on a regular basis.
16. The Institutional Head and District Director shall be responsible for:
- a. implementing policies;
 - b. managing challenges as they arise in such a way as to return the institution to a safe and secure environment as soon as possible;
 - c. ensuring that all staff are properly equipped and trained in their duties; and
 - d. establishing a process to monitor compliance and the effective implementation of these policies.
17. Staff shall ensure that:
- a. they know and understand the applicable law, policies and procedures;
 - b. they demonstrate fairness, judgement and professionalism in returning the institution to a safe and secure environment;
15. Les sous-commissaires régionaux doivent s'assurer que :
- a. les politiques sont communiquées aux unités opérationnelles d'une manière efficace;
 - b. les unités opérationnelles reçoivent un soutien adéquat;
 - c. tous les problèmes ayant trait aux politiques et aux procédures en matière de sécurité, ou à leur mise en œuvre, sont signalés dans les plus brefs délais au directeur général de la Sécurité à l'administration centrale;
 - d. l'examen opérationnel des politiques et des procédures est fait régulièrement.
16. Le directeur de l'établissement et le directeur du district sont chargés :
- a. de mettre en œuvre les politiques;
 - b. de gérer les difficultés qui se présentent de manière à rétablir le plus rapidement possible un environnement correctionnel sûr et sécuritaire;
 - c. de s'assurer que tous les membres du personnel ont reçu la formation et le matériel nécessaires pour assumer leurs fonctions;
 - d. d'établir un mécanisme permettant de surveiller la conformité et la mise en œuvre des politiques.
17. Les membres du personnel doivent :
- a. connaître et comprendre les dispositions législatives, les politiques et les procédures applicables;
 - b. se montrer juste, user de discernement et faire preuve de professionnalisme au moment de rétablir un environnement correctionnel sûr et sécuritaire;



- c. they take every reasonable step to return the institution to a safe and secure environment as soon as possible when they become aware of any situation which, in their opinion, jeopardizes the safety of the institution or anyone in it;
- d. they interact positively and constructively with other staff and inmates; and
- e. they resolve conflicts and problems at the lowest level possible.

- c. prendre toutes les mesures raisonnables pour rétablir le plus rapidement possible un environnement correctionnel sûr et sécuritaire dès qu'ils prennent connaissance d'une situation susceptible de compromettre la sécurité de l'établissement ou des personnes qui s'y trouvent;
- d. entretenir des relations positives et constructives entre eux et avec les détenus;
- e. résoudre les conflits et les problèmes au niveau le plus bas possible.

MEDICAL EMERGENCY SITUATIONS

18. In responding to a medical emergency, the primary goal is the preservation of life and each staff member has an important role to play:
- a. staff arriving on the scene of a possible medical emergency must immediately call for assistance, secure the area and initiate CPR/first aid without delay;
 - b. responding staff must attempt CPR/first aid where physically feasible even in cases where signs of life are not apparent (the decision to discontinue CPR/first aid can be taken only by authorized health personnel or the ambulance service in accordance with provincial laws);
 - c. staff must use approved protective equipment when administering CPR/first aid;
 - d. once initiated, staff will continue to perform CPR until relieved by Health Services staff or the ambulance service;

URGENCES MÉDICALES

18. Lors d'une urgence médicale, le but principal des intervenants consiste à protéger les vies, et chacun des membres du personnel a un rôle important à jouer :
- a. les employés qui arrivent sur les lieux d'une urgence médicale possible doivent immédiatement demander qu'on leur prête assistance, contrôler l'accès aux lieux et commencer à administrer la RCR ou à prodiguer les premiers soins;
 - b. les intervenants doivent tenter d'administrer la RCR ou de prodiguer les premiers soins lorsque l'état physique du blessé le permet, et ce, même si aucun signe de vie n'est apparent (la décision de cesser la RCR ou les premiers soins ne peut être prise que par le personnel autorisé des soins de santé ou les ambulanciers conformément aux lois provinciales);
 - c. les employés doivent utiliser de l'équipement de protection approuvé lorsqu'ils procèdent à la RCR ou prodiguent les premiers soins;
 - d. une fois que les employés ont commencé la RCR, ils doivent poursuivre jusqu'à ce qu'un membre des Services de santé ou du service d'ambulance prenne la relève;



- e. as soon as a possible medical emergency is identified, the Correctional Supervisor or officer-in-charge must notify Health Services and the ambulance service in accordance with the Institutional Contingency Plan, Standing Orders or Post Orders;
- f. the Correctional Supervisor or officer-in-charge must immediately establish appropriate security for responding staff and the ambulance service;
- g. once on the scene, Health Services or the ambulance service shall be responsible for determining the medical response to the situation;
- h. correctional staff on the scene will continue to provide assistance as directed by Health Services or the ambulance service;
- i. the Institutional Head shall ensure all staff have ready access to necessary protective and first aid equipment in all work locations;
- j. all correctional officers shall be issued approved protective masks and gloves that must be carried on their person; and
- k. the Institutional Head shall ensure that debriefings occur immediately following a medical emergency and offer Critical Incident Stress Debriefing (CISD) to all staff involved in the incident as set out in the Guidelines on Critical Incident Stress Management and within two working days.

- e. dès qu'une urgence médicale possible est signalée, le surveillant correctionnel ou l'agent responsable de l'établissement doit en aviser les Services de santé et le service d'ambulance conformément au plan d'urgence de l'établissement, aux ordres permanents ou aux consignes de poste;
- f. le surveillant correctionnel ou l'agent responsable de l'établissement doit immédiatement prendre les mesures appropriées pour protéger les intervenants faisant partie du personnel ou du service d'ambulance;
- g. une fois sur les lieux, les membres des Services de santé ou les ambulanciers sont chargés de déterminer quels soins médicaux devraient être prodigués dans chaque cas;
- h. le personnel correctionnel qui se trouve sur les lieux continuera de prêter l'assistance demandée par les Services de santé ou le service d'ambulance;
- i. le directeur de l'établissement doit s'assurer que tous les employés ont facilement accès à l'équipement de protection nécessaire pour prodiguer les premiers soins dans tous les secteurs;
- j. tous les agents de correction doivent recevoir et garder sur eux des gants et des masques protecteurs approuvés;
- k. le directeur de l'établissement doit veiller à ce que toute urgence médicale soit suivie de séances de débriefage et que des séances d'aide après un stress causé par un incident critique soient offertes à tous les employés touchés par l'incident conformément aux Lignes directrices sur la gestion du stress à la suite d'un incident critique, et ce, dans les deux jours ouvrables.



19. The Institutional Head must ensure there are quarterly on-site simulations of medical emergencies that will allow staff to practice and remain current in skills. The scenarios used for the medical emergency exercises shall be developed in consideration of the particular institution's circumstances relating to the availability of medical resources within the community and will emphasize the specific needs of the midnight shift.

19. Le directeur de l'établissement doit s'assurer que des simulations d'urgences médicales sont organisées trimestriellement au pénitencier afin de permettre au personnel de mettre ses compétences à l'essai et de les actualiser. Les scénarios élaborés à cette fin doivent prendre en compte les facteurs s'appliquant au pénitencier quant à la disponibilité des ressources médicales dans la collectivité et mettre l'accent sur les besoins particuliers pendant le poste de nuit.

SITUATION MANAGEMENT MODEL

20. The model (see Annex A) is a graphic representation used to assist staff in determining the correct response options to be used in managing security situations. The purpose of these options is to maintain a safe environment in our institutions and to protect the public, staff and inmates by controlling inmates using the safest and most reasonable responses to the situation.

MODÈLE DE GESTION DE SITUATIONS

20. Ce modèle (voir l'annexe A), une représentation graphique, sert à aider le personnel à déterminer les modes d'intervention à adopter pour gérer les incidents de sécurité. Le but ainsi visé est de maintenir la sécurité dans les établissements et de protéger le public, le personnel et les détenus en prenant les mesures les plus raisonnables et sécuritaires possible pour traiter la situation et maîtriser les détenus.

ASSESSMENT OF THE SITUATION

21. Each situation will be assessed in terms of the CAPRA problem-solving model.

22. This acronym refers to:

- Client;
- Acquiring and Analysing;
- Partnership;
- Response;
- Assessment.

23. The model facilitates the acquisition and analysis of client and situational information, and the consideration, through partners, of response strategies. Continual assessment of the effectiveness of the response is an integral aspect of the CAPRA process.

ÉVALUATION DE LA SITUATION

21. Chaque situation doit être évaluée selon le modèle de résolution de problèmes CAPRA.

22. Cet acronyme est constitué des éléments suivants :

- clients;
- acquisition et analyse de l'information;
- partenaires;
- réponse;
- auto-évaluation.

23. Le modèle CAPRA facilite l'acquisition et l'analyse de l'information sur les clients et les situations, de même que l'examen, par l'entremise de partenaires, des stratégies de réponse. L'évaluation continue de l'efficacité de la réponse fait partie intégrante du processus.



24. The inmate's current behaviour, situational factors (e.g., location, presence of weapons, other inmates, etc.), tactical considerations (past behaviour, size of inmate, skill of officer, availability of backup, etc.) and the risk relating to the incident shall be assessed on an ongoing basis.
25. Responses to the situation shall be reformulated to reflect any significant changes, and the risk the new situation represents. Every situation shall be managed using the safest and most reasonable response appropriate to the incident.
26. When necessary and possible, staff members shall consider isolating, containing, withdrawing, reassessing and re-planning their response option so that the most appropriate response is implemented. The effectiveness of previous interventions shall be part of this ongoing assessment.
24. Le comportement actuel du détenu, les facteurs situationnels (p. ex., l'endroit, la possibilité d'utiliser des armes et la présence d'autres détenus, etc.), les considérations stratégiques (soit le comportement antérieur du détenu, sa taille, les habilités de l'agent, le secours disponible, etc.) et le risque que pose la situation doivent être évalués de façon continue.
25. Les mesures prises doivent être adaptées à tout changement notable ainsi qu'au risque que présente le nouvel état des choses. Le contrôle de toute situation doit se faire au moyen des interventions les plus raisonnables et sécuritaires possible, selon les circonstances.
26. Les membres du personnel doivent envisager, lorsqu'il est nécessaire et possible de le faire, d'isoler le détenu, de circonscrire l'incident, de se retirer, de réévaluer la situation et de planifier de nouvelles interventions afin que les meilleures mesures soient prises. Ils doivent tenir compte de l'efficacité des interventions antérieures dans leur évaluation continue de la situation.

INMATE BEHAVIOUR

27. Cooperative – There is no verbal or physical resistance. The inmate responds to staff presence, verbal communication and complies voluntarily with verbal commands or orders.
28. Verbally Resistive – The inmate may display behaviours that include, but are not limited to, verbal assaults, profanity, taunts, or refusal to communicate with staff. However, the inmate does comply with verbal orders.
29. Physically Uncooperative – The inmate refuses to comply with staff directions or orders or refuses to move from an area or leave a cell. The inmate may offer active physical, but not assaultive, resistance by pulling or running away or resisting staff attempts to move him or her to a standing position.

COMPORTEMENT DES DÉTENUS

27. Coopératif – Le détenu n'oppose aucune résistance verbale ou physique. Il réagit positivement à la présence de membres du personnel, communique verbalement avec eux et obéit volontairement aux ordres qui lui sont donnés.
28. Résiste verbalement – Le détenu peut notamment blasphémer, tenir des propos injurieux ou railleurs à l'endroit de membres du personnel, ou encore refuser de communiquer avec eux. Il obéit cependant aux ordres qui lui sont donnés.
29. Physiquement non coopératif – Le détenu refuse de suivre les instructions ou les ordres que le personnel lui donne, de quitter un endroit ou de sortir d'une cellule. Il peut opposer une résistance physique, sans toutefois être violent, en se dégageant de la contrainte d'employés, en s'enfuyant ou en refusant de se tenir debout comme le voudrait le personnel.



- 30. Assaultive – The inmate threatens verbally, or implies through physical behaviours, actions or gestures, the intent to apply force to harm or injure another person. The inmate, directly or indirectly, applies force against another person in a manner that causes or has the potential to cause harm or injury.
- 31. Shows Potential to Cause Grievous Bodily Harm or Death – The inmate displays behaviour that lead the staff to reasonably believe that such behaviour could or will result in grievous bodily harm or death to another person or himself/herself.
- 32. Escape – Any act or attempted act to breach (break) prison, escape from lawful custody, or without lawful excuse be at large before the expiration of a term of imprisonment to which that person has been sentenced.

SELECTION OF APPROPRIATE MANAGEMENT STRATEGIES

- 33. The appropriate management strategies shall be chosen following the initial and ongoing assessment of the situation as detailed in paragraphs 21 through 26.
- 34. Strategies may include, but are not limited to, use of front-line staff, unit teams, extraction teams, crisis negotiators, emergency response teams, crisis management teams, police or military assistance.

VERBAL INTERVENTION, CONFLICT RESOLUTION AND NEGOTIATION

- 35. Whenever appropriate, staff shall attempt to manage situations using dynamic security, staff presence, verbal intervention, conflict resolution, negotiations, or verbal orders.

- 30. Violent – Le détenu fait des menaces verbales ou laisse entendre, par son comportement, ses actions ou ses gestes, qu'il a l'intention d'avoir recours à la force pour faire du mal à autrui. Il utilise directement ou indirectement la force contre autrui d'une manière qui occasionne ou qui risque d'occasionner des blessures.
- 31. Capacité d'infliger des blessures corporelles graves ou de causer la mort – Le comportement du détenu amène les membres du personnel à penser qu'il pourrait vraisemblablement infliger de graves blessures corporelles ou donner la mort à une autre personne ou à lui-même.
- 32. Évasion – Le détenu s'évade de l'établissement, d'une garde légale, ou fait une tentative dans ce sens, ou encore, pour toute autre raison, est illégalement en liberté avant la fin de la peine à laquelle il a été condamné.

CHOIX DES STRATÉGIES DE GESTION APPROPRIÉES

- 33. Les membres du personnel doivent choisir les stratégies de gestion appropriées après avoir procédé à l'évaluation dont il est question aux paragraphes 21 à 26.
- 34. Ces stratégies peuvent notamment comprendre l'intervention du personnel de première ligne, des équipes de l'unité, des équipes chargées de l'extraction des cellules, des négociateurs en cas d'urgence, des équipes d'intervention en cas d'urgence, des équipes de gestion des situations d'urgence, de la police ou des forces armées.

INTERVENTIONS VERBALES, RÉOLUTION DE CONFLITS ET NÉGOCIATION

- 35. Le personnel doit essayer de gérer les situations, autant que possible, au moyen d'une sécurité dynamique, de la présence de membres du personnel, d'interventions verbales, de la résolution de conflits, de négociations et d'ordres.



RESTRAINT EQUIPMENT

36. Restraint equipment may be used in routine situations, such as an escort or transfer, where it is specified by policy that such equipment may be applied on a cooperative offender.
37. Restraint equipment is one of several response options that may be used to manage a situation when the inmate's behaviour is within the cooperative to assaultive range.

INFLAMMATORY SPRAYS, CHEMICAL AGENTS AND PHYSICAL HANDLING

38. These three response options are a continuum of responses that are most often used in combination to manage situations where offender behaviour is physically uncooperative.
39. These responses would be used when verbal intervention or restraint equipment have proven ineffective or are assessed as inappropriate options for the situation.

BATONS AND OTHER INTERMEDIARY WEAPONS

40. These responses may be the safest and most reasonable interventions when offender behaviour is assaultive or worse.
41. These responses would be used when verbal intervention or chemical agents/inflammatory sprays are not available, have proven ineffective or are assessed as inappropriate response options for the situation.
42. These responses may be appropriate prior to resorting to the use of firearms to manage escapes, or more serious assaultive situations or behaviours likely to cause grievous bodily harm or death (i.e., riots and major disturbances).

MATÉRIEL DE CONTRAINTE

36. Le matériel de contrainte peut être utilisé dans des situations courantes, quand un délinquant doit être escorté ou transféré par exemple, lorsqu'il est prévu dans les politiques pertinentes que de tels dispositifs peuvent être employés dans le cas de délinquants coopératifs.
37. L'utilisation du matériel de contrainte est l'une parmi plusieurs mesures pouvant être prises pour gérer une situation où le comportement d'un détenu se situerait dans le spectre allant de « coopératif » à « violent ».

AÉROSOLS INFLAMMATOIRES, AGENTS CHIMIQUES ET CONTRÔLE PHYSIQUE

38. Ces trois mesures sont généralement prises les unes en combinaison avec les autres afin de gérer les situations où les détenus opposent une résistance physique.
39. Les membres du personnel prennent ces mesures lorsque l'intervention verbale et l'utilisation de matériel de contrainte se sont révélées inefficaces ou ont été jugées impropres à la situation.

BÂTONS ET AUTRES ARMES INTERMÉDIAIRES

40. La prise de telles mesures peut constituer le mode d'intervention le plus raisonnable et le plus sécuritaire lorsque les délinquants ont un comportement violent ou plus menaçant encore.
41. Le personnel prend ces mesures lorsque l'intervention verbale, les agents chimiques ou les aérosols inflammatoires ne peuvent pas être utilisés, se sont révélés inefficaces ou sont jugés impropres à la situation.
42. Ces mesures peuvent également être prises avant de recourir aux armes à feu pour gérer les cas d'évasion ainsi que les situations particulièrement violentes, comme les émeutes et les perturbations majeures, où les comportements des détenus risquent d'entraîner de graves blessures corporelles ou la mort.



43. The term "other intermediary weapons" includes canine, high pressure water, and any other equipment that may be approved for use in the national Security Equipment Manual.

FIREARMS

44. The use of firearms, in the form of the delivery of a deliberately aimed shot at a person, is limited to preventing grievous bodily harm, death or escape from a medium or maximum-security institution and satisfies the criteria set out in subsection 25 (5) of the *Criminal Code*: "A peace officer is justified in using force that is intended or is likely to cause death or grievous bodily harm against an inmate who is escaping from a penitentiary within the meaning of subsection 2 (1) of the *Corrections and Conditional Release Act*, if

- a. the peace officer believes on reasonable grounds that any of the inmates of the penitentiary poses a threat of death or grievous bodily harm to the peace officer or any other person; and
- b. the escape cannot be prevented by reasonable means in a less violent manner".

45. A firearm shall be used only when other response options are not available, have proven unsuccessful or are not the safest and most reasonable intervention given the situational factors.

46. In response to the offender behaviours referred to in paragraph 44, firearms may also be used indirectly via physical presence with a firearm, charging of the firearm and/or use of a warning shot.

43. Les « autres armes intermédiaires » incluent des chiens, des tuyaux d'arrosage à haute pression et d'autres moyens approuvés dans le Manuel du matériel de sécurité.

ARMES À FEU

44. L'utilisation directe d'une arme à feu, soit le fait de tirer délibérément sur une personne, doit se limiter à la maîtrise des délinquants qui tentent de causer de graves blessures corporelles ou la mort, ou de s'évader d'un établissement à sécurité moyenne ou maximale et doit répondre aux critères établis au paragraphe 25 (5) du *Code criminel*: « L'agent de la paix est fondé à employer contre un détenu qui tente de s'évader d'un pénitencier – au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* – une force qui est soit susceptible de causer la mort de celui-ci ou des lésions corporelles graves, soit employée dans l'intention de les causer, si les conditions suivantes sont réunies,

- a. il estime, pour des motifs raisonnables, que ce détenu ou tout autre détenu représente une menace de mort ou de lésions corporelles graves pour lui-même ou toute autre personne;
- b. l'évasion ne peut être empêchée par des moyens raisonnables d'une façon moins violente ».

45. Les armes à feu ne seront utilisées qu'en dernier recours, lorsque les autres mesures ne peuvent pas être prises, se sont révélées inefficaces ou ne constituent pas l'intervention la plus sécuritaire et la mieux adaptée à la situation.

46. Pour gérer les comportements et les situations dont il est question au paragraphe 44, les membres du personnel peuvent aussi faire une utilisation indirecte des armes à feu, simplement en étant armés, en chargeant leur arme à feu ou en tirant un coup de semonce.



DEBRIEFING AND REPORTING

- 47. Staff and management shall debrief and report throughout the management of the entire situation in order to facilitate the ongoing assessment of situational factors and management options. Upon resolution of the situation, the necessary verbal and written reports shall be completed, in accordance with CD 567-1.
- 48. Staff shall be provided with critical incident stress management services when required.

A/Commissioner,

INFORMATION ET RAPPORTS

- 47. Les gestionnaires et leurs subalternes doivent faire rapport du déroulement de la situation tout au long du processus de gestion, de façon à faciliter l'évaluation continue des facteurs situationnels et des stratégies de gestion. Une fois que la situation est maîtrisée, ils doivent en faire le compte rendu et produire les rapports écrits nécessaires, conformément à la DC 567-1.
- 48. Des services de gestion du stress à la suite d'un incident critique seront offerts aux membres du personnel qui en ont besoin.

Le Commissaire int.,

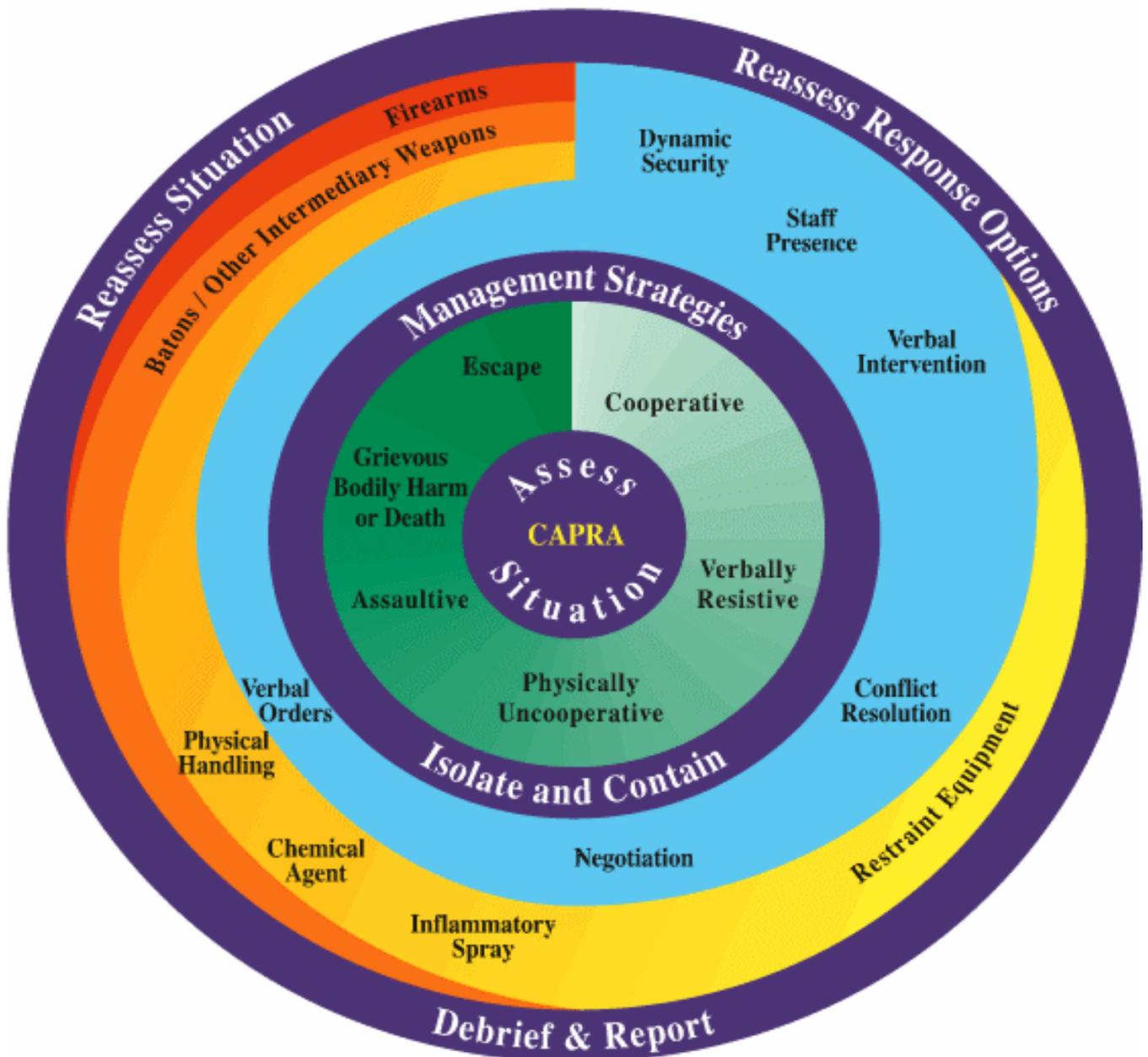
Original signed by / Original signé par :

Don Head



Situation Management Model

CSC Staff and Management will prevent, respond and resolve situations using the safest and most reasonable intervention.





Modèle de gestion de situations

Le personnel et la direction du SCC ont recours aux types d'intervention les plus raisonnables et sécuritaires qui soient pour prévenir les situations de crise et pour les résoudre, le cas échéant.

